

VD_GERICHTE PE20.009284 vom 7. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.009284

FR: VD_GERICHTE PE20.009284 du 7 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.009284 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 29

al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

- 5 - 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Si la sauvegarde de ses droits le requiert, elle a en outre le droit à la commission d'office d'un conseil juridique. Selon l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention (TF 1B_325/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3 ; TF 1B_9/2020 du 6 mai 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5).

- 6 - Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (TF 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (ATF 139 III 396 consid. 1.2 ; ATF 129 I 129 consid. 2.3.1), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources

suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (TF 1B_9/2020 précité consid. 2.2 ; TF 1B_538/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3.1 et l'arrêt cité). Quant à la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B_9/2020 précité consid. 2.2 ; TF 1B_538/2019 précité consid. 3.1 et les arrêts cités). 2.3 Comme le recourant le reconnaît lui-même, les faits en cause ne présentent aucune difficulté. En outre, le recourant, né en 1964 et qui est, à ses dires, physiothérapeute de profession, est au bénéfice d'une formation supérieure (maturité ; cf. PV aud. 3 R. 3). Il est donc parfaitement en mesure de faire valoir les arguments qu'il invoque devant

- 7 - le Procureur. La cause ne présente pas non plus de difficulté sur le plan du droit, ce que le recourant ne conteste du reste pas. Quant à la peine à laquelle il s'expose, elle reste inférieure à la limite de quatre mois prévue par l'art. 132 al. 3 CPP et le recourant ne fait pas valoir de circonstance particulière propre à justifier, pour un autre motif, l'intervention d'un défenseur d'office. En particulier, cette mesure n'est pas dictée par l'égalité entre les parties, les plaignantes n'étant assistée. En outre, s'il invoque des « conséquences très importantes » sur sa vie, il ne fournit aucune précision à cet égard, n'invoquant notamment pas qu'il risquerait de perdre une autorisation d'exercer sa profession ou la garde de son fils. Quant au défaut d'objectivité prétendument dû au fait que sa compagne est également impliquée dans les infractions qui lui sont reprochées, on ne voit pas en quoi il justifierait la désignation d'un défenseur d'office, ce d'autant moins que celle-ci a été condamnée définitivement. Au vu des éléments objectifs dont il y a lieu de tenir compte, soit principalement l'absence de difficulté de la cause, ainsi que des éléments subjectifs fondés sur l'aptitude du recourant à mener seul la procédure, c'est à juste titre que le Procureur a considéré que la sauvegarde des intérêts du recourant ne justifiait pas l'assistance d'un défenseur d'office. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 13 août 2020 confirmée. Le recourant ne sollicitant pas la désignation de Me Lorentz en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 août 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Lorentz, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.